Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 30 avril 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Installations classées
pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement d'un atelier ou l'on travaille le bois
avec aménagement des prescriptions nationales
Prescriptions complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines
Société FAPEC
N° ICPE 100.10659

12 rue des Tilleuls
Commune d'Illiers Combray

PJ : Plan de situation

15, place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES Cedex
Tél. : 02 37 20 50 50 – fax : 02 37 20 40 74

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

ISO 9001:2015
BUREAU VERITAS
Certification
Certificat n°FR032619-1

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir a transmis les 27 mars 2019 et 24 avril 2019 à l'Inspection des Installations Classées les éléments suite à la consultation des conseils municipaux et l'attestation relative aux observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 6 décembre 2018 par la société FAPEC, pour son établissement situé 12 Rue des Tilleuls à Illiers Combray ayant pour l'objet la régularisation de la situation administrative de l'atelier où l'on travaille le bois qu'elle y exploite.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale : FAPEC

Siège social : 7 rue de la Croix Vigneron – 95 160 Montmorency

Adresse du site : 12 rue des Tilleuls – 28 120 Illiers-Combray

1.2. L'historique du site

L'établissement est occupé par FAPEC, suite au déménagement de leurs installations de menuiserie industrielle qui étaient auparavant au centre d'Illiers- Combray. FAPEC dispose d'un récépissé de déclaration du 13 octobre 2011 pour une puissance installée de 175,5 kW au titre de son activité de travail du bois.

Cette nouvelle implantation est sur le terrain d'un ancien site pollué (ancien exploitant IBP), et FAPEC a repris à son compte la surveillance de la nappe.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le projet

Cette demande est sollicitée par l'entreprise FAPEC en régularisation de la situation administrative de son établissement.
L'augmentation de puissance des machines a conduit l'entreprise à dépasser le seuil du régime d'autorisation, puis, par modification de nomenclature, celui du régime d'enregistrement.

2.2. Le site d'implantation

L'établissement est situé 12 rue des Tilleuls à Illiers Combray, en zone d'activité, sur les parcelles cadastrées :

- Section H – Parcelles n° 187 et 190
- Section AE – Parcelle n° 293.

Les coordonnées en Lambert II étendu au centre du site sont les suivantes :

- X = 518 972 m
- Y = 2 367 961 m.

2.3. Usage futur proposé

Le code de l'environnement dispose en son article R. 512-46-4 que « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. »

L'établissement est existant, il bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 13 octobre 2011 relatif à ses activités. L'usage à retenir est un usage industriel.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Alinéa	Clt*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
Installations à régulariser	2410	1	**E**	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	• Machines d'usinage de bois existantes : 175,5 kW • Toupie chambon type T321 DIMAB : 6 kW • Nouvelle centrale d'usinage : 119 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.	Supérieure à 250 kW	301 kW
	1530	-	**NC**	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Cartons	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000 m³	30 m³
	1532	-	**NC**	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	• Panneaux de bois reconstitué : 600 m³ • Poussières de bois : 30 m³ • Palettes de bois : 50 m³ • Déchets de bois biomasse : 130 m³	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000 m³	810 m³
	2662	-	**NC**	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Films polyéthylène	Volume susceptible d'être stocké	< 100 m³	2 m³
	2910-A	-	**NC**	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 chaudière au gaz de ville	Puissance thermique nominale de l'installation	≤ 1 MW	815 kW
	2925	-	**NC**	Ateliers de charge d'accumulateurs	Charge de batteries	Puissance totale du courant continu utilisable pour cette opération	≤ 50 kW	10 kW

*E enregistrement
*D déclaration
*NC non classé

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clt[1]
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage destiné à la surveillance d'eaux souterraines (contrôles semestriels)	**D**
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douches superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale imperméabilisée (voiries, parkings et toitures) = 1,215 ha	**D**

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Illiers Combray, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Le conseil municipal d'Illiers Combray n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 26 mars 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 11 février 2019 au 11 mars 2019 inclus.
Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 25 janvier 2019 dans l'Echo républicain et Horizons.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société FAPEC ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410) à l'exception des articles 5, 11, 13, 14 et 32 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.5, ci-après.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a mentionné dans son dossier la compatibilité avec le plan local d'urbanisme opposable aux tiers.

Il est à noter que l'établissement est concerné par un périmètre de protection inscrit au PLU lié au silo voisin exploité par la COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL. FAPEC a indiqué que cette zone n'est pas aménagée et qu'elle ne prévoit pas d'aménagement dans cette zone.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Loire-Bretagne ;
- Le SAGE Loir ;
- Le programme d'action nitrates ;
- Le plan régional de la qualité de l'air ;
- Le schéma régional Climat Air Energie ;
- Le plan régional Santé Environnement ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre, entre autres, des mesures suivantes :

- Absence de rejet de nitrates et de pesticides dans les eaux ;
- Rejet uniquement d'eaux sanitaires et domestiques, absence de rejet d'eaux industrielles ;
- Utilisation d'eau uniquement pour les besoins en eau sanitaire et domestique ;
- Implantation en zone industrielle, hors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et hors zone inondable ;
- disconnecteur sur le point d'alimentation en eau potable ;
- Absence de prélèvement d'eau en nappe ;
- Utilisation du gaz de ville ;
- Dispositif de dépoussiérage au rejet des installations ;
- Tri sélectif des déchets ;
- Élimination des déchets selon des filières agréées ;
- Faveur accordée aux filières de recyclage et de valorisation des déchets.

6.3. Modification sur les installations existantes

Le dossier constitue une demande de régularisation de la situation administrative de l'établissement, du fait de l'augmentation de puissance des machines affectées à la menuiserie, engendrée notamment par la mise en place d'une nouvelle centrale d'usinage.

Le dossier évoque par ailleurs la mise en place d'une chaudière biomasse relevant du seuil de la déclaration et d'un stockage de 130 m³ de bois associé. Dans le cadre de l'examen de recevabilité de la demande, le pétitionnaire a été invité à fournir les éléments nécessaires à l'appui de ce projet au titre de la réglementation des installations classées.
Le pétitionnaire a fait savoir dans sa réponse à la demande de complément que son projet de chaudière biomasse est abandonné.

6.4. Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Dans le cadre de la demande d'aménagement aux prescriptions réglementaires :

- des articles 5, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 28) a été consulté ;
- de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410) – réseau d'assainissement non séparatif, la DDT a été consultée ;

aux fins de produire ses observations spécifiques au regard de cette demande.

Sur le sujet de la gestion des eaux pluviales, il est à relever que le dossier évoque un rejet des eaux pluviales dans le réseau communal en des points de rejets situés impasse de Coprah et rue des Tilleuls, mais joint une autorisation de rejet établie par la Mairie d'Illiers Combray le 29 octobre 2013 notant auprès de FAPEC qu'une proportion de 50 % des eaux pluviales ne sont plus envoyées dans le réseau d'assainissement communal. Par courriers préfectoraux du 8 janvier 2019, la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT 28) et le Maire d'Illiers Combray ont été invités à produire leurs observations spécifiques au regard de ces points.

Par ailleurs, l'établissement se situant à moins de 500 m d'un site classé (Promenade de la Citadelle), l'Architecte des bâtiments de France a été invité à produire ses observations spécifiques.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Par courrier du 28 février 2019, le service départemental d'incendie et de secours émet des observations. Les observations et préconisations émises par le SDIS d'Eure-et-Loir sont repris dans le paragraphe ci-après qui traite de la demande d'aménagement de l'exploitant concernant les prescriptions des articles 5, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié.

Nous ne disposons pas d'avis de la commune d'Illiers Combray relativement à la gestion des eaux pluviales.

La DDT d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable le 5 février 2019. Elle fait savoir qu'elle n'émet pas de remarque particulière, notamment quant à la gestion des eaux pluviales.

L'architecte des bâtiments de France fait savoir, dans son avis du 10 janvier 2019, qu'elle n'a pas de remarque particulière à formuler.

6.5. Aménagements sollicités par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux articles 5, 11, 13, 14 et 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié et propose les mesures alternatives décrites ci-après.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L. 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.5.1 Aménagement concernant les prescriptions de l'article 5 susvisé

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'installation doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

La façade sud de l'atelier D du bâtiment est implantée à une distance de 9 m de la limite de propriété. S'agissant d'équipements dans un bâtiment qui existait au moment de l'installation de l'entreprise FA-PEC, et pour lequel FAPEC bénéficie d'un récépissé de déclaration pour ses activités initiales avant l'augmentation de puissance générée par sa nouvelle centrale d'usinage, l'exploitant a démontré, au travers d'une modélisation incendie, que les flux thermiques générés en cas d'incendie au droit de ses installations et stockages étaient faibles et contenus dans les limites actuelles du site.

Le flux thermique de 3 kW/m² en cas d'incendie est confiné à l'intérieur des limites de propriété de la FAPEC, et les flux thermiques de 5, 8, 16 et 20 kW/m² ne sont pas atteints à l'extérieur du bâtiment en cas d'incendie.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose d'accéder à la requête de l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte, en son article 2.1.1 cet aménagement. Il propose d'imposer également les mesures à adopter :

- *en cas de vente de terrain dans l'emprise actuelle du site de manière à conserver la maîtrise foncière des zones impactées par les flux thermiques générés en cas d'incendie et déterminés dans l'étude de dangers, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'isolement définies par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié ;*
- *les conditions de stockage, concernant les emballages, les matières premières et les produits finis, prises en compte pour l'évaluation des flux thermiques.*

6.5.2 Aménagement concernant les prescriptions des articles 11, 13 et 14 susvisés

En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, les murs séparatifs internes au bâtiment doivent être de réaction et résistance au feu minimale EI60.

Les murs séparatifs intérieurs au bâtiment présentent de grandes ouvertures.

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, la surface utile de l'ensemble des exutoires doit être d'au moins 2 % de la surface au sol des ateliers.

Les ateliers sont équipés d'exutoires de fumées – 12 exutoires au total. La société FAPEC envisage la mise en place d'un exutoire supplémentaire par travée, soit 4 exutoires supplémentaires, portant à 16 le nombre d'exutoires, et à 40 m² la surface utile des exutoires.

FAPEC indique qu'elle ne pourra pas en installer plus car la structure du bâtiment ne le permettrait pas.

La surface utile de l'ensemble des exutoires sera de l'ordre de 0,5 % de la surface au sol des ateliers.

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'établissement doit disposer « d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ».

Le bâtiment n'étant pas recoupé, le volume d'eau nécessaire à l'extinction a été calculé par FAPEC – 690 m^3/h pendant deux heures, soit 1 380 m³ au total. Ce volume est supérieur à celui prescrit par l'arrêté ministériel. FAPEC projette d'utiliser la réserve d'eau communale située sur la parcelle 95 section ZS, constituée par la réserve d'eau d'extinction de son autre établissement d'Illiers Combray (historiquement créée par FAPEC pour les besoins de cet autre établissement, et reprise par la mairie d'Illiers Combray pour la participation de cette réserve à la défense incendie sur la commune), cette utilisation porterait à 874 m³ le volume d'eau disponible pour l'extinction.

Le flux thermique de 3 kW/m² en cas d'incendie est confiné à l'intérieur des limites de propriété de la FAPEC, et les flux thermiques de 5, 8, 16 et 20 kW/m² ne sont pas atteints à l'extérieur du bâtiment en cas d'incendie et il n'y a pas de propagation de l'incendie d'un atelier vers un autre atelier du bâtiment.

Le SDIS, dans son avis du 28 février 2019, émet des observations relativement aux moyens d'alerte, à l'accessibilité au site et aux installations, à la défense extérieure contre l'incendie. Il demande à ce que l'installation :

- soit dotée d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et permettre l'accessibilité périphérique de l'installation aux véhicules de secours et décrit les aménagements techniques (voie engins, croisement entre engins, voies échelles) qu'il préconise à cet effet, en faisant référence aux articles 12-III et IV de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;
- dispose que les moyens en eau d'extinction doivent être complétés de façon à ce que les services d'incendie et de secours puissent disposer d'un volume 1 170 m³ ou un débit de 585 m³/h, ce qui demande un complément de 896 m³ ou 448 m³/h. Ce volume est inférieur à celui calculé dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la FAPEC. Il donne les caractéristiques techniques des points d'eau et des aires d'aspiration à mettre en place pour mettre à disposition ce complément.

L'avis du SDIS a été transmis à la société FAPEC par courrier préfectoral du 25 mars, pour qu'elle transmette ses remarques dans un délai d'un mois.

Le 24 avril 2019, le SDIS a fait suivre à l'inspection des installations classées, un courriel d'échange avec la société FAPEC, dans lequel il attire l'attention de la FAPEC sur le fait que la réserve communale en eaux d'extinction n'est pas accessible depuis l'extérieur du site pour lequel elle a historiquement été implantée et que selon les informations dont il dispose, cette réserve ne dispose pas de plate-forme d'aspiration.

La société FAPEC a fait savoir par courriel du 26 avril 2019, qu'elle prend contact avec le Maire d'Illiers Combray aux fins de permettre un accès à cette réserve, qui était historiquement construite pour la défense incendie de l'autre établissement de la FAPEC et qui a été reprise par la Mairie pour participer à la défense incendie sur le territoire communal.

À ce jour, la société FAPEC n'a pas formalisé sa réponse auprès du Préfet.

L'établissement est existant. La demande d'aménagements présentée par FAPEC nécessite de fixer des prescriptions complémentaires visant en sus de se conformer aux engagements portés par FAPEC dans sa demande d'enregistrement, et de l'arrêté ministériel sectoriel, à se conformer aux éléments demandés par le SDIS, pour ceux qui vont au-delà de ceux prescrits par l'arrêté ministériel sectoriel du fait de la situation locale.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose d'accéder à la requête de l'exploitant concernant les articles 11 et 13, en prescrivant les éléments demandés par le SDIS. Il convient par ailleurs de renforcer les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'article 14 de l'arrêté ministériel sectoriel, en prescrivant les éléments demandés par le SDIS (ceci ne constitue pas un aménagement en soi mais plutôt un renforcement de prescriptions).

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte, en ses articles 2.1.2 et 2.1.3 l'aménagement aux dispositions des articles 11 et 13 – suppression de la prescription de la caractéristique de résistance au feu EI60 des murs séparatifs intérieurs et surface utile de désenfumage de 40 m² minimum, et propose des prescriptions complémentaires à celles de l'article 14 en matière de réserve en eau d'extinction. Il propose de prescrire :

- *en cas de vente de terrain dans l'emprise actuelle du site de manière à conserver la maîtrise foncière des zones impactées par les flux thermiques générés en cas d'incendie et déterminés dans l'étude de dangers, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'isolement définies par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié ;*
- *les conditions de stockage, concernant les emballages, les matières premières et les produits finis, prises en compte pour l'évaluation des flux thermiques ;*

- *le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, selon le volume calculé par le SDIS – 1 170 m³ ou un débit de 585 m³/h, les caractéristiques techniques liés aux moyens de défense incendie – pour celles qui ne sont pas déjà prescrites par l'arrêté ministériel sectoriel, et la mise à disposition du complément de défense incendie nécessaire sous un délai proposé de trois mois – article 2.2.1 du projet d'arrêté ci-joint*.

Il est à relever que, dans son avis du 28 février 2019, le service d'incendie et de secours attire l'attention de l'exploitant sur le fait que pour pouvoir éteindre un incendie, il sera nécessaire de disposer de lances qui puissent atteindre le cœur d'un foyer. Il indique qu'au vu de la portée des lances incendie dont il dispose, un incendie qui débute au centre du bâtiment ne pourrait pas techniquement être éteint par ses services.

Le dossier de demande d'enregistrement ne présente pas d'atteinte au-delà des limites de propriété, cette situation n'appelle pas de prescription complémentaire au titre de la réglementation des installations classées. L'avis du SDIS a été transmis à l'exploitant, il appartient à l'exploitant de prendre toute disposition permettant l'évacuation de son personnel en cas de sinistre.

6.5.3 Aménagement concernant les prescriptions de l'article 32 susvisé

En application de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'établissement doit disposer d'un réseau spécifique pour l'évacuation des eaux pluviales.

Le réseau de collecte de l'établissement des eaux pluviales de ruissellement en partie avant du bâtiment est unitaire. Les eaux sont ensuite déversées dans le réseau unitaire d'assainissement communal.

Le pétitionnaire propose les mesures alternatives suivantes : caractère non pollué des eaux et autorisation municipale de rejet de ces eaux dans le réseau d'eaux unitaire de la commune.

Par courriers préfectoraux du 8 janvier 2019, la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT 28) et le Maire d'Illiers Combray ont été invités à produire leurs observations spécifiques.

Nous ne disposons pas d'avis de la commune d'Illiers Combray relativement à la gestion des eaux pluviales.

La DDT d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable le 5 février 2019. Elle fait savoir qu'elle n'émet pas de remarque particulière, notamment quant à la gestion des eaux pluviales.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose d'accéder à la requête de l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte, en son article 2.1.4 cet aménagement.

Les articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel sectoriel prescrivent respectivement la nécessité de disposer d'une autorisation de déversement du gestionnaire du réseau d'assainissement dans lequel s'effectue le rejet, dans un objectif général de respect des objectifs de qualité du milieu récepteur, ainsi que les caractéristiques minimales de qualité des eaux pluviales. L'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions de ces articles.

3. PROPOSITION SUPPLÉMENTAIRE INTRODUITE DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DE LA POLLUTION HISTORIQUE

Cette implantation de la FAPEC est sur le terrain d'un ancien site pollué, dont l'ancien exploitant était la société IBP, laquelle était spécialisée dans la fabrication de raccords métalliques en cuivre et laiton. Dans le contexte de la cessation d'activité de cet ancien établissement, un arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2003 a prescrit à l'industriel IBP, un audit environnemental et la foration de trois piézomètres à l'effet de reconnaître la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site. Les investigations réalisées ont mis en évidence, d'une part une contamination des sols par des métaux (chrome, cuivre, plomb et arsenic) et des hydrocarbures principalement, d'autre part une altération de la qualité de la nappe consécutive essentiellement à la présence de composés organohalogénés (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène).

Les mesures de traitement et de réhabilitation de ce site pollué ont été prescrites à la société IBP FRANCE SA par arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2004 prescrivant à la société IBP France SA un mémoire sur l'état du site suite aux travaux de mise en sécurité, la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines et l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques pour la santé humaine ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2006 prescrivant à la société IBP France SA des travaux de remise en état au droit de son site de production, un diagnostic de contamination en plomb des sols extérieurs, un projet de servitudes se rapportant au mode d'occupation et à la gestion du site.

La société FAPEC a racheté le terrain de la société IBP FRANCE le 3 novembre 2010 et s'est engagée à réaliser la mise en sécurité et la réhabilitation du site conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2004 et du 27 février 2006.

Les documents fournis et les constats effectués lors de l'inspection de récolement du 13 septembre 2011 ont permis de conclure à une remise en état conforme aux arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2004 et du 27 février 2006.

Les campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées par FAPEC en 2011 et depuis attestent la présence de métaux lourds en traces en aval du site avec notamment la présence d'aluminium et également la présence de composés organohalogénés volatils en concentrations significatives au droit et en aval du site (tétrachloréthylène, trichloroéthylène, 1,1 dichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène notamment).

Au regard de ces résultats, cette surveillance prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2004 doit se poursuivre, afin de permettre la réalisation d'un bilan quadriennal conformément à la circulaire du 8 février 2007 mise à jour par la note du 19 avril 2017 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués.

FAPEC a été invitée à réaliser un bilan quadriennal des eaux souterraines afin d'analyser l'étendue de la pollution et identifier d'éventuelles substances polluantes résultant de la dégradation des polluants émis conformément à la circulaire du 8 février 2007 mise à jour par la note du 19 avril 2017 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués.

L'inspection des installations classées proposer d'encadrer par arrêté préfectoral la surveillance des eaux souterraines réalisée par l'entreprise FAPEC, et la remise du bilan quadriennal. Le projet d'arrêté ci-joint reprend ces prescriptions – article 2.2.2.

4. CONCLUSION

La société FAPEC a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation de la situation administrative d'une unité de travail du bois sur la commune d'Illiers Combray.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable, sous réserve des aménagements sollicités par le pétitionnaire.

Indépendamment de la procédure d'enregistrement, le projet d'arrêté ci-joint comprend des dispositions visant à intégrer la gestion de la pollution historique de la nappe, pollution issue de l'activité industrielle passée, pour laquelle FAPEC a repris la gestion.

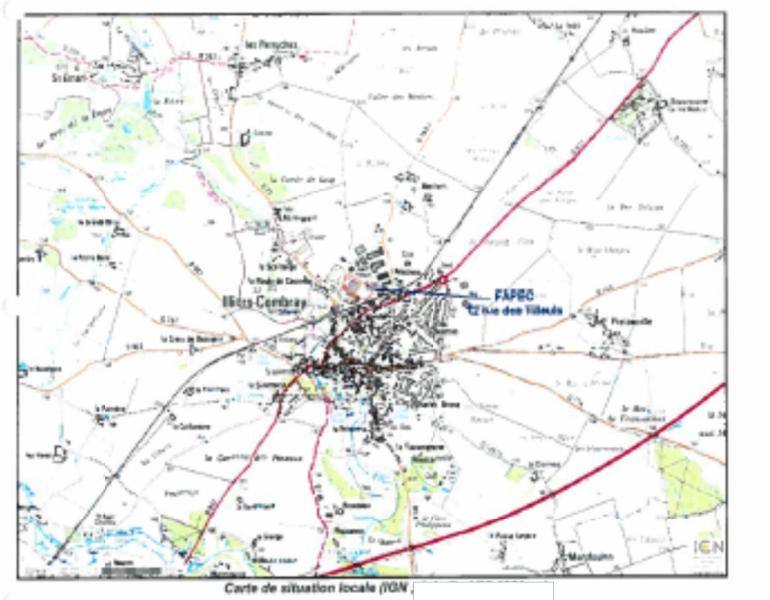
Les aménagements sollicités par l'exploitant et la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 précité, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Conformément à l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours, l'inspection des installations classées propose d'assortir la transmission de l'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement, d'une remarque attirant l'attention de la FAPEC sur l'impossibilité, compte tenu de la dimension du bâtiment, et de la portée des lances incendie, d'éteindre un incendie qui surviendrait au cœur du bâtiment. Il appartient à l'exploitant de prendre toute disposition permettant l'évacuation de son personnel en cas de sinistre.

La signature de l'arrêté d'enregistrement doit être effective au 6 juillet 2019.

Plan de situation



Carte de situation locale (IGN)



Extrait de plan cadastral